

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AU MARCHÉ DE FOREX

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉFINITIONS	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
DISTRIBUTION DES FONDS NET DE RÈGLEMENT.....	7
FONDS DES RÉCLAMATIONS DIRECTES ET RÉCLAMANTS DIRECTS.....	8
<i>Ratios de Conversion</i>	9
<i>Facteurs de relativisation des dommages : Liquidité et Taille de la Transaction</i>	9
<i>Réductions</i>	11
<i>Formules</i>	12
<i>Paiements</i>	13
FONDS DES RÉCLAMATIONS INDIRECTES ET RÉCLAMANTS INDIRECTS	13
<i>Paiements</i>	14
POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....	15
DISTRIBUTION RÉSIDUELLE	15
ADMINISTRATION	16

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Protocole de Distribution (le « **Protocole de Distribution** »), les définitions qui suivent s'appliquent :

- (a) « **Action collective canadienne relative au Marché de Forex** » signifie les procédures entreprises devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario sous le numéro de Cour CV-15-636174 et devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de Cour 200-06-000189-152.
- (b) « **Réclamation** » signifie les formulaires de réclamation développés pour le processus de réclamation que doivent compléter et soumettre les Membres du Groupe avant la Date limite de Dépôt des Réclamations.
- (c) « **Administrateur des Réclamations** » signifie la firme Garden City Group, LLC et tous les employés de Garden City Group, LLC.
- (d) « **Date limite de Dépôt des Réclamations** » signifie la date limite avant laquelle les Réclamations [...] doivent être soumis pour qu'un Membre du Groupe présente une réclamation dans les délais.
- (e) « **Avocats du Groupe** » signifie Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. et Camp Fiorante Matthews Mogerma.
- (f) « **Membres du Groupe** » signifie toute personne au Canada, à l'exception des Personnes Exclues qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument Forex, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument Forex.

- (g) « **Période visée par l'action** » signifie du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2013.
- (h) « **Expert-Conseil** » signifie l'expert retenu par les Avocats du Groupe pour assister l'Administrateur des Réclamations dans l'examen et l'évaluation des réclamations soumises.
- (i) « **Tribunaux** » signifie la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.
- (j) « **Réclamant Direct** » signifie toute personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a directement transigé un Instrument FOREX avec institution financière, notamment, mais non limitativement, les Défenderesses. Les Réclamants Directs incluent les Clients Financiers et les Clients Non Financiers qui ont effectué une transaction Forex avec un Courtier FX. Les Véhicules d'Investissement Forex sont exclus du groupe des Réclamants Directs.
- (k) « **Fonds des Réclamations Directes** » signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion des Fonds Net de Règlement à être versée aux Réclamants Directs.
- (l) « **Montant de Participation Admissible** » signifie le Volume des Transactions visées par le Règlement tel qu'ajusté selon les Facteurs de relativisation des dommages qui prennent en compte deux caractéristiques de toute transaction qui touchent aux dommages subis : la liquidité de la paire de devises transigée et la taille de la transaction.
- (m) « **Personnes Exclues** » signifie chacune des Défenderesses nommées dans l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; étant toutefois entendu que les Véhicules d'Investissements ne seront pas considérés comme des Personnes Exclues.

- (n) « **Clients Financiers** » signifie des institutions financières tels que les fonds communs de placement, les fonds de pension, les fonds spéculatifs, les fonds de devises, les fonds du marché monétaire, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d'assurance, les filiales financières d'entreprises et les banques centrales. Les Clients Financiers incluent aussi de plus petites banques commerciales et d'investissement qui ne participent pas à titre d'établissements déclarants dans l'enquête triennale de la Banque du Canada.
- (o) « **Fonds** » signifie le Fonds pour les Réclamations Directes et le Fonds pour les Réclamations Indirectes.
- (p) « **Forex** » signifie le marché des changes.
- (q) « **Courtier FX** » signifie une institution financière ayant reçu l'autorisation d'agir comme courtier au niveau des Transactions Forex des différentes entités réglementaires pertinentes concernées;
- (r) « **Instruments transigés sur le Marché de Forex** » signifie tous et chacun des Instruments Forex qui étaient listés dans une transaction sur le Marché de Forex, incluant, mais n'étant pas limités aux contrats à terme de devises et options sur contrats à terme de devises.
- (s) « **Instruments Forex** » signifie tous les Instruments négociés sur le Marché de Forex incluant notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises et les options sur contrats à terme de devises.
- (t) « **Marché de Forex** » signifie le marché pour l'échange de devises, pour la négociation des devises et pour les transactions au niveau d'Instruments Forex et/ou d'instruments transigés sur le marché des changes.
- (u) « **Transaction Forex** » signifie le fait de négocier ou d'échanger des devises ou des Instruments Forex, sans égards à la manière dont une telle

transaction survient ou est effectuée ou la décision de retenir les appels d'offres et les offres à l'égard d'Instruments Forex.

- (v) « **Réclamant Indirect** » signifie toute personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a indirectement transigé un Instrument FOREX par le biais d'un intermédiaire et/ou qui a acquis ou autrement transigé dans un fonds d'investissement ou d'équité, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou tout autre Véhicule d'Investissement qui a transigé dans un Instrument Forex. Les Véhicules d'Investissement sont inclus à titre de Réclamants Indirects.
- (w) « **Fonds des Réclamations Indirectes** » signifie le fonds constitué en vue de contenir la portion du à être versée aux Réclamants Indirectes.
- (x) « **Véhicules d'Investissement** » signifie toute entité d'investissement ou fonds d'investissement en gestion commune incluant, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds de couverture, dans lesquels une Défenderesse a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou auxquels ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de conseiller en placement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détient un intérêt bénéficiaire majoritaire.
- (y) « **Fonds Net de Règlement** » signifie la partie des sommes obtenues restante après que les paiements prévus par les ententes de règlement et approuvés par les ordonnances des Tribunaux aient été effectués.
- (z) « **Clients Non Financiers** » signifie les utilisateurs finaux tels que les sociétés et les entités gouvernementales non liées aux secteurs de la finance.
- (aa) « **Personnes** » signifie un particulier, une société, une société en commandite, une société en commandite à responsabilité limitée, un organisme à but non lucratif, une société par actions, une succession, un

représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute autre subdivision politique ou organisme en découlant, toute autre compagnie ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

- (bb) « **Montant de Règlement** » signifie le montant total obtenu de toutes les Ententes de Règlement approuvées et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (cc) « **Ententes de Règlement** » signifie les Ententes de Règlement approuvées par les Tribunaux et intervenues dans la cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.
- (dd) « **Volume de Transactions visées par les Règlements** » signifie le volume de transactions brutes dans des Instruments Forex admissibles et tel qu'ajusté selon des ratios de conversion tenant compte de la sensibilité d'un instrument face au taux de change au comptant.
- (ee) « **Procédures américaines** » signifie les procédures d'action collective entreprises contre certaines Défenderesses qui règlent, actuellement en cours devant la Cour du district des États-Unis pour le district sud de New York, identifiées sous *In Re: Foreign Exchange Benchmark Rate Antitrust Litigation*, ECF Case No. 1:13-cv-07789-LGS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Fonds Net de Règlement seront distribués conformément aux règles établies dans le présent Protocole de Distribution et selon un processus de réclamation visant à indemniser les Membres du Groupe dans le cadre de l'Action collective canadienne relative au Marché de Forex.

3. L'Administrateur des Réclamations devra tenir compte de toute indemnité reçue par les Membres du Groupe dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines ou des règlements privés, en ce qui concerne les Transactions Forex.

DISTRIBUTION DES FONDS NET DE RÈGLEMENT

4. Les Fonds Net de Règlement seront répartis selon les Fonds suivants :

<i>Fonds des Réclamations Directes</i>	80%
<i>Fonds des Réclamations Indirectes</i>	20%

5. Les Membres du Groupe pourront présenter leurs Réclamations selon l'une des catégories de Réclamations suivantes:

- (a) Réclamations Directes; et
- (b) Réclamations Indirectes.

6. Les Membres du Groupe pourront présenter des réclamations distinctes pour plus d'une catégorie de Réclamations, à condition que ces Réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de Réclamation. Les Membres du Groupe ne pourront présenter une Réclamation pour les mêmes Transactions Forex dans différentes catégories. Le processus de réclamation sera conçu pour aider les Membres du Groupe à présenter facilement et efficacement leurs Réclamations dans toutes les catégories de Réclamations applicables.

7. L'Administrateur des Réclamations calculera l'indemnité payable pour chaque réclamation valide reçue, conformément aux règles propres à la catégorie de Réclamations applicable et en fonction des Fonds Net de Règlement disponibles dans le Fonds applicable.

8. La distribution au Québec sera assujettie à l'application du *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. R-2.1, r. 2.

9. S'il y a plus d'argent alloué à un Fonds que ce qui est requis pour payer la totalité des indemnités maximales aux Membres du Groupe pour toutes les réclamations valides et applicables à ce Fonds conformément aux conditions énoncées ci-dessous, les Avocats du Groupe pourront appliquer cet excédent pour augmenter proportionnellement les autres Fonds.

FONDS DES RÉCLAMATIONS DIRECTES ET RÉCLAMANTS DIRECTS

10. Les Réclamations Directes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Directes.

11. Le Réclamant Direct n'a pas à documenter le volume de ses transactions admissibles [...] à moins que l'Administrateur des Réclamations ne décide de vérifier une réclamation et qu'il en fasse la demande.

12. L'Administrateur des Réclamations accomplira ces différentes étapes aux fins de l'évaluation d'une Réclamation, avec l'assistance de l'Expert-Conseil, si nécessaire :

- (a) **Étape #1:** Analyser le volume des transactions en fonction de l'information fournie par le Réclamant [...];
- (b) **Étape #2:** Si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut au Réclamant et lui donner l'occasion d'y remédier;
- (c) **Étape #3:** Ajuster le volume de transactions afin de générer le volume des transactions du Réclamant, visées par les règlements;
- (d) **Étape #4:** Ajuster le volume de transactions visées par les règlements afin de générer le montant de la participation admissible du Réclamant;
- (e) **Étape #5:** Déterminer le montant des dommages et le paiement au Réclamant, en tenant compte de toute indemnité reçue dans d'autres juridictions, y compris les Procédures américaines ou les règlements privés.

Ratios de Conversion

13. Le comportement des Défenderesses en cause dans l'action collective visait à influencer sur le taux de change au comptant des devises. Par conséquent, l'incidence sur les divers instruments de change sera ajustée en fonction de leur sensibilité aux fluctuations des prix au comptant.

14. Les Ratios de conversion qui suivent seront appliqués aux différents Instruments Forex :

Instrument	Conversion Ratio
Transactions Forex au comptant	1.0
Transactions Forex à terme sec	1.0
Swaps de change	1.0 pour la composante de risque liée au terme sec
Options Forex hors bourse	0.2
Contrats à terme sur devises	1.0
Options sur contrat à terme	0.2

Facteurs de relativisation des Dommages : Liquidité et Taille de la Transaction

15. Les ajustements visant à tenir compte de certaines caractéristiques des Transaction sont appelés « ***Facteurs de relativisation des Dommages*** » et incluent la paire de devises transigées et la taille de la transaction. Le Volume de Transactions visées par le règlement propre à chaque Réclamant, tel qu'ajusté en fonction de Facteurs de relativisation des Dommages, donne le Montant de la Participation Admissible pour ce Réclamant.

Liquidité: Paires de devises transigées

16. Ce Facteur de relativisation des Dommages reconnaît l'effet de la liquidité d'une paire de devises sur le dommage subi. Toute autre chose étant égale par ailleurs, les transactions en paires de devises avec une liquidité plus élevée sont probablement moins endommagées par unité du volume de Transactions visées par les Règlements que les transactions en paires de devises avec une liquidité plus faible.

17. Les paires de devises identifiées dans le tableau ci-dessous ont été mesurées et regroupées sur la base de profils de liquidité similaires :

Plus Liquides	USDCAD, USDEUR, USDGBP, USDJPY, USDMXN, USDAUD, CADEUR, CADGBP, USDCHF, USDBRL
Liquides	CADJPY, USDSEK, CADSEK, CADAUD, EURGBP, USDNZD, USDNOK, EURJPY, EURAUD, CADCHF, EURSEK, USDZAR, EURNOK, USDKRW, EURCHF, USDTRY, JPYAUD, USDTWD, USDINR, USDRUB, USDPLN, EURPLN, EURDKK, EURHUF, EURTRY
Non-liquides	Toutes autres paires de devises sauf celles à taux fixes.
Fixes	<p>Aucun cours légal distinct (Fixe): Équateur, El Salvador, Iles Marshall, Micronésie, Palau, Panama, Timor-Oriental, Zimbabwe, Kosovo, Monténégro, Saint Marin, Kiribati, Tuvalu</p> <p>Caisse d'émission (Fixe): Antigua & Barbuda, Dominique, Grenade, St. Kitts and Nevis, St. Lucie, St. Vincent & Grenadines, Djibouti, Hong Kong, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Brunei Darussalam</p> <p>Régime conventionnel de parité fixe (Souple): Aruba, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Curaçao & Sint Maarten, Érythrée, Jordan, Oman, Qatar, Arabie Saoudite, South Soudan, Turkménistan, Émirats Arabes Unis, Venezuela, Benin, Burkina Faso, Cameroun, Cape Vert, République Centrafricaine., Chad, Congo, Comores, Cote d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Gabon, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Sao Tome & Principe, Togo, Bhutan, Fiji, Kuwait, Lesotho, Libye, Maroc, Namibie, Népal, Samoa, Isle Salomon, Swaziland, Tonga</p> <p>Accord de stabilisation (Souple): Cambodge, Guyane, Honduras, Iraq, Lebanon, Maldives, Suriname, Macédoine,</p>

Angola, Azerbaïdjan, Bolivie, Costa Rica, Georgia, Laos, Tadjikistan, Trinidad & Tobago, Ukraine, Vietnam, Yémen Parité à crémaillère (Souple): Éthiopie, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Nicaragua, Croatie, Argentine, Botswana, China, République Dominicaine, Égypte, Haïti, Indonésie, Rwanda, Singapour, Tunisie, Ouzbékistan

Taille de la Transaction

18. Ce facteur de relativisation des dommages reconnaît l'effet de la taille de la transaction sur les dommages subis.

Tableau des Facteurs de relativisation des dommages

19. Le Volume des Transactions visées par les Règlements sera ajusté en fonction des Facteurs de relativisation des Dommages, comme suit:

Volume des Transactions visées par les Règlements	Plus Liquides	Liquides	Non-liquides	Fixes
Moins de et n'incluant pas 1 000 000\$	0.53	1.47	3.13	0.09
1 000 000\$-19 999 999\$	1.00	2.91	6.24	0.31
20 000000\$-99 999 999\$	3.51	7.87	13.5	0.74
100 000 000\$ et plus	4.82	13.2	22.7	1.52

Réductions

20. Les Transactions effectuées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites de 40% (la « **Réduction sur la période** »).

Formules

21. Les Montants de Participation Admissibles seront calculés sur une base « transaction par transaction » en utilisant les formules suivantes. Dans les formules ci-

dessous, « EPA » signifie Montant de Participation Admissible (en anglais “*Eligible Participation Amount*”) et « STV » signifie le Volume des Transactions visées par les Règlements (en anglais “*Settlement Transaction Volume*”). Les formules applicables sont les suivantes :

L’EPA pour les Transactions au comptant et à terme sec = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L’EPA pour les Contrats à terme sur devises = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 1.0

L’EPA pour les Swaps de change = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = **SOIT** la proportion de décalage (disparité) x un Ratio de Conversion de 1.0 **OU** la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.001

L’EPA pour les Options hors bourse = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

L’EPA pour les Options sur contrat à terme = STV x Facteur de relativisation des Dommages x Réduction sur la période (si applicable)

Où le STV = la valeur notionnelle x un Ratio de Conversion de 0.2

Paiements

22. Sous réserve du paragraphe 23, les Réclamants Directs se partageront le Fonds des Réclamations Directes au *prorata*.

23. Aucun paiement ne sera versé si l'indemnité calculée pour une Réclamation Directe valide est inférieure à 20 \$. Tout montant restant dans le Fonds des Réclamations Directes compte tenu de cette exception sera réparti proportionnellement entre les autres Réclamations Directes valides.

24. Dans le cas où plusieurs tours de distribution étaient nécessaires, les paiements des parts au *pro rata* seront réduits d'un montant de retenue.

25. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Directes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Directes valides à partir de celui-ci, les Avocats du Groupe pourront appliquer une augmentation au *pro rata* du montant de l'indemnité versée aux Réclamants Directs. Si une augmentation au *pro rata* était considérée inappropriée, les Avocats du Groupe prépareront une proposition à l'égard de tout montant excédentaire et la soumettront aux Tribunaux pour approbation avant toute distribution ultérieure du Fonds des Réclamations Directes. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

FONDS DES RÉCLAMATIONS INDIRECTES ET RÉCLAMANTS INDIRECTS

26. Les Réclamations Indirectes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Indirectes.

27. Un Réclamant Indirect n'a pas à documenter ses investissements dans des Véhicules d'Investissement au Canada, lesquels ont transigé des Instruments Forex, à moins que l'Administrateur des Réclamations ne décide de vérifier une réclamation et qu'il en fasse la demande. Lors de la vérification d'une réclamation l'Administrateur des Réclamations a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelle documentation est suffisante pour établir les investissements dans des Véhicules d'Investissement d'un Réclamant Indirect. Les pièces justificatives acceptables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : les relevés de compte, les imprimés des soldes de comptes en ligne, les rapports de confirmation d'opérations et tout autre document indiquant la valeur d'un Véhicule d'Investissement.

28. L'Administrateur des Réclamations déterminera si les investissements du Réclamant Indirect sont inclus dans une liste de Véhicules d'Investissement disponibles au Canada ayant transigé des Instruments Forex. Cette liste de Véhicules d'Investissement sera mise en ligne par l'Administrateur des Réclamations. Si l'investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations avisera les Avocats du Groupe qui confirmeront si une telle réclamation doit être refusée pour cette raison ou si les investissements devraient être ajoutés à la liste.

Paiements

29. Les Réclamants Indirects recevront un paiement en fonction de la valeur cumulative de leurs investissements au cours de la Période visée par l'action, conformément au tableau ci-dessous :

Investissements Cumulatifs	Paiement
Moins de 100 000\$	20\$
Plus de 100 000\$ mais moins de 1 000 000\$	50\$
Plus de 1 000 000\$	50\$ plus 1\$ par 10 000\$ excédentaire du premier 1 000 000\$

30. S'il y a plus d'argent alloué au Fonds des Réclamations Indirectes que ce qui est nécessaire pour payer toutes les Réclamations Indirectes valides à partir de celui-ci, les Avocats du Groupe pourront appliquer une augmentation au *pro rata* du montant de l'indemnité versée aux Réclamants Indirectes. Si une augmentation au *pro rata* était considérée inappropriée, les Avocats du Groupe prépareront une proposition à l'égard de tout montant excédentaire et la soumettront aux Tribunaux pour approbation avant toute distribution ultérieure du Fonds des Réclamations Indirectes. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

31. Nonobstant ce qui précède, si, pendant le processus de réclamation ou après le processus de réclamation et le calcul de l'indemnité conformément au présent Protocole de Distribution, les Avocats du Groupe craignaient que le processus de réclamation et/ou le Protocole de Distribution ne produise un résultat injuste à tout ou partie des Membres du Groupe ou étaient d'avis qu'une modification était requise ou recommandée, ceux-ci pourront s'adresser aux Tribunaux pour demander l'approbation d'une modification raisonnable au présent Protocole de Distribution ou d'autres directives concernant la distribution des Fonds Net de Règlement.

32. Pour en arriver à la conclusion qu'un résultat injuste est survenu ou qu'une modification était requise ou recommandée, les Avocats du Groupe devront rechercher un consensus entre eux, faute de quoi ils pourront saisir les Tribunaux pour qu'une décision soit rendue sur la question.

DISTRIBUTION RÉSIDUELLE

33. S'il restait des montants dans l'un des Fonds après que la distribution ait été effectuée pour toutes les Réclamations valides, conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution (modifié, le cas échéant), les Avocats du Groupe présenteront une demande aux Tribunaux pour déterminer comment ces fonds pourront être distribués. Lors de la préparation d'une proposition relative à la distribution des sommes excédentaires, les Avocats du Groupe pourront prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'utilité et l'efficacité d'une distribution cy-près, le cas échéant.

ADMINISTRATION

34. L'administration de ce Protocole de Distribution et du processus de réclamation est faite sous la gouverne du Protocole d'Administration.

**LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DU GUIDE ORIGINAL
RÉDIGÉ EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**